



CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT FIACRE SUR MAINE DU MARDI 26 MAI 2020

L'an deux mil vingt, le mardi 26 mai à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-FIACRE-SUR-MAINE, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, et à huis clos à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Joël BASQUIN**, Maire.

Présents : AVOINE Anne-Marie, BEL Adrien, BOSSARD Maxime, BOUCHAUD Valérie, BOUCHEREAU Sandrine, BUSSON Cédric, CONSTANTIN Maggy, DEROCHE Nicolas, GADAIS Danièle, LABAT Joëlle, LHOPITAL Vincent, MANDIN-DIRAISON Sandrine, NEAU Guillaume, POIRON Régine.

Absents excusés : DABIN Pascal

Procuration : GADAIS Danièle

Secrétaire de séance : Maxime BOSSARD

Date de convocation du Conseil Municipal : 20/05/2020.

Nombre de Conseillers : En exercice : 15 Présents : 14 Votants : 15

Préambule : vote du Huit clos

En vertu de l'article L2121-18 du Code général des collectivités territoriales et vu le contexte sanitaire, le huis clos de cette réunion est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Cette proposition est approuvée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

1. Décisions prises durant l'état d'urgence sanitaire

En vertu de l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut prendre des décisions dans le cadre des délégations qu'il a reçues du Conseil Municipal afin d'assurer la continuité des services publics.

M. Joël Basquin, Maire, présente l'ensemble des décisions prises dans le cadre de l'épidémie de COVID 19 à compter du samedi 14 mars 2020 :

- **Décision n° 2020-01 du 6 mai 2020** concernant l'engagement de la commune de Saint-Fiacre-sur-Maine à rembourser l'acquisition de masques « grand public » à la communauté d'agglomération Clisson, Sèvre et Maine.

- **Décision n° 2020-02 du 6 mai 2020** fixant les tarifs de l'accueil périscolaire et du restaurant scolaire pour l'année scolaire 2020-2021.
- **Décision n° 2020-03 du 6 mai 2020** fixant le montant de la participation 2020, demandé aux communes dont les enfants sont scolarisés à l'école publique de Saint-Fiacre, à 154,31 € par enfant.
- **Décision n° 2020-04 du 6 mai 2020** fixant le montant de la participation 2020, versé aux établissements privés du premier degré dont les enfants résident sur Saint-Fiacre-sur-Maine et sont scolarisés sur une autre commune, à 154,31 € par enfant.
- **Décision n° 2020-05 du 6 mai 2020** concernant le renouvellement du marché conclu avec la société Océane de restauration, prestataire du restaurant scolaire, pour une année supplémentaire (année scolaire 2020-2021).
- **Décision n° 2020-06 du 6 mai 2020** concernant le dépôt d'une demande auprès du Conseil Départemental de Loire-Atlantique pour bénéficier de la subvention annuelle relative au produit des amendes de police.
- **Décision n° 2020-07 du 13 mai 2020** concernant l'engagement de la commune de Saint-Fiacre-sur-Maine à rembourser l'acquisition de masques jetables à la communauté d'agglomération Clisson, Sèvre et Maine.
- **Décision n° 2020-08 du 13 mai 2020** concernant l'intention de la commune de ne pas exercer le droit de préemption de la commune sur ce bien.
- **Décision n° 2020-09 du 14 mai 2020** approuvant les règlements ci-annexés de l'accueil périscolaire et du restaurant scolaire pour l'année scolaire 2020-2021.
- **Décision n° 2020-10 du 15 mai 2020** modifiant la décision n° 2020-01 du 6 mai 2020 concernant l'engagement de la commune de Saint-Fiacre-sur-Maine à rembourser l'acquisition de masques « grand public » à la communauté d'agglomération Clisson, Sèvre et Maine.
- **Décision n° 2020-11 du 15 mai 2020** modifiant la décision n° 2020-07 du 13 mai 2020 concernant l'engagement de la commune de Saint-Fiacre-sur-Maine à rembourser l'acquisition de masques jetables à la communauté d'agglomération Clisson, Sèvre et Maine.

2. Installation des conseillers municipaux (Joël Basquin)

M. Joël Basquin, maire, déclare les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions.

3. Election du maire (Anne-Marie Avoine)

3.1. Présidence de l'assemblée

En vertu de l'article 2122-8 du CGT, le plus âgé des membres présents du conseil municipal assure la présidence de l'assemblée. En conséquence, Mme Anne-Marie Avoine est désignée pour assurer la présidence de l'assemblée.

Il convient de procéder à l'appel nominal des membres du conseil.

Il est dénombré 14 conseillers présents ; la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 est remplie.

Secrétaire de séance :

Selon l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), au début de chacune des séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur Maxime Bossard, élu le plus jeune de l'assemblée, est désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

L'article L. 2122-4 dispose que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres, au scrutin secret.

L'article L. 2122-7 dispose que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

3.2. Constitution du bureau

Avant de procéder à l'élection du maire, il convient de désigner 2 assesseurs au moins (la femme et l'homme les plus jeunes des élus).

Madame Anne-Marie Avoine demande à ce que le conseil municipal désigne deux assesseurs pour recueillir les bulletins de vote et procéder au dépouillement.

En conséquence, Guillaume Neau pour les hommes et Sandrine Bouchereau pour les femmes, sont nommés assesseurs.

Maxime Bossard a déjà été nommé secrétaire de séance.

3.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Qui est candidat ou candidate à la fonction de maire ?

Danièle GADAIS se déclare candidate.

Je demande à ce qu'il soit procédé à l'élection du maire, sous le contrôle des deux assesseurs désignés.

3.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote = 0

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) = 15

c. Nombre de suffrages déclarés nuls ou blancs par le bureau (art. L. 66 du code électoral) = 1

d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] = 14

e. Majorité absolue¹ = 14

¹ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Danièle GADAIS	14	Quatorze

3.5. Proclamation de l'élection du maire

Est proclamée maire : Danièle GADAIS et a été immédiatement installée.

4. Détermination du nombre d'adjoints

Sous la présidence de Danièle GADAIS élue maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

L'article L. 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose qu'il y a dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

L'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Le pourcentage de 30 % cité à l'article L. 2122-2, constitue une limite maximale à ne pas dépasser, il n'est pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat du calcul. Pour la commune, le résultat donne 4,5 (15 x 30 %), soit 4 adjoints au maximum.

Il vous est proposé de voter à main levée et de fixer à 3 le nombre des adjoints au maire de la commune.

Cette proposition est approuvée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

5. Election des adjoints

L'article L. 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que le conseil municipal élit les 3 adjoints parmi ses membres, au scrutin secret.

L'article L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Il est proposé la liste des candidats suivants :

- M. Nicolas DEROCHE
- Mme Sandrine MANDIN-DIRAISON
- M. Pascal DABIN.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
- M. Nicolas DEROCHE	15	Quinze
- Mme Sandrine MANDIN-DIRAISON	15	Quinze
- M. Pascal DABIN.	15	Quinze

Sont proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Nicolas DEROCHE. Ils prennent rang dans l'ordre de cette liste, à savoir :

- M. Nicolas DEROCHE : 1er adjoint.
Mme Sandrine MANDIN-DIRAISON : 2ème adjointe.
M. Pascal DABIN : 3ème adjoint.

6. Charte de l'élu.e local.e

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élú local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élú local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le livret dématérialisé du « statut de l'élú local » vous sera adressé avec le compte-rendu de ce conseil. Il en sera de même concernant le livret d'accueil du Pays du vignoble nantais.

POINTS DIVERS :

- Prochain bureau municipal : mercredi 27 mai à 19h
- Prochain conseil municipal : Jeudi 4 juin 2020 à 20 heures
- Conseil communautaire : non défini du fait de la situation sanitaire

Modalité d'envoi des convocations au conseil municipal :

Est-ce que quelqu'un voit une objection à ce que les prochaines convocations soient envoyées par email, plutôt que par écrit ?

Aucune objection n'est formulée par le Conseil Municipal

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50